

**4. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR
LES RELATIONS DIPLOMATIQUES, CONCERNANT L'ACQUISITION DE LA
NATIONALITÉ**

Vienne, 18 avril 1961

ENTRÉE EN VIGUEUR: 24 avril 1964, conformément à l'article VI.
ENREGISTREMENT: 24 juin 1964, No 7311.
ÉTAT: Signataires: 18. Parties: 51.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 223.

Note: Voir "Note:" en tête au chapitre III.3.

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Allemagne ^{2,3}	28 mars 1962	11 nov 1964	Népal.....		28 sept 1965 a
Argentine	25 oct 1961	10 oct 1963	Nicaragua.....		9 janv 1990 a
Belgique.....		2 mai 1968 a	Niger		28 mars 1966 a
Bosnie-Herzégovine ⁴		12 janv 1994 d	Norvège	18 avr 1961	24 oct 1967
Botswana		11 avr 1969 a	Nouvelle-Zélande ⁶		5 sept 2003 a
Cambodge.....		31 août 1965 a	Oman		31 mai 1974 a
Danemark.....	18 avr 1961	2 oct 1968	Panama.....		4 déc 1963 a
Égypte.....		9 juin 1964 a	Paraguay		23 déc 1969 a
Estonie		21 oct 1991 a	Pays-Bas (Royaume des) ⁷		7 sept 1984 a
Finlande	20 oct 1961	9 déc 1969	Philippines	20 oct 1961	15 nov 1965
Gabon.....		2 avr 1964 a	République centrafricaine	28 mars 1962	19 mars 1973
Ghana.....	18 avr 1961	10 janv 1968 a	République de Corée	30 mars 1962	7 mars 1977
Guinée.....		15 oct 1965 a	République démocratique du Congo.....		15 juil 1976 a
Inde		4 juin 1982 a	République démocratique populaire lao		3 déc 1962 a
Iran (République islamique d').....	27 mai 1961	3 févr 1965	République dominicaine.....	30 mars 1962	14 janv 1964
Iraq.....	20 févr 1962	15 oct 1963	République-Unie de Tanzanie.....	27 févr 1962	5 nov 1962
Islande.....		18 mai 1971 a	Sénégal.....	18 avr 1961	
Italie	13 mars 1962	25 juin 1969	Serbie ⁴		12 mars 2001 d
Kenya.....		1 juil 1965 a	Sri Lanka.....		31 juil 1978 a
Liban.....	18 avr 1961	16 sept 2005 a	Suède	18 avr 1961	21 mars 1967
Libéria.....		7 juin 1977 a	Suisse		12 juin 1992 a
Macédoine du Nord ⁴		18 août 1993 d	Suriname		28 oct 1992 a
Madagascar.....		31 juil 1963 a	Thaïlande	30 oct 1961	23 janv 1985
Malaisie		9 nov 1965 a	Tunisie		24 janv 1968 a
Malawi		29 avr 1980 a			
Maroc.....		23 févr 1977 a			
Monténégro ⁵		23 oct 2006 d			
Myanmar.....		7 mars 1980 a			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

PAYS-BAS (ROYAUME DES)

Le Royaume des Pays-Bas interprète les mots n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation" figurant à l'article II du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la

nationalité comme signifiant que l'acquisition de la nationalité par filiation n'est pas assimilée à l'acquisition de la nationalité par le seul effet de la législation de l'Etat accréditaire.

Objections
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

THAÏLANDE

[Voir au chapitre III.3.]

Notes:

¹ Signature au nom de la République de Chine le 18 avril 1961. Voir aussi note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

Par diverses communications adressées au Secrétaire général en référence à la signature et/ou à la ratification susmentionnées, les Représentants permanents ou Missions permanentes de la Bulgarie, de la Mongolie, du Pakistan, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies ont indiqué qu'ils considéraient les dites signatures et/ou ratification comme nulles et non avenues du fait que le prétendu Gouvernement chinois n'avait pas le droit de parler et contracter des obligations au nom de la Chine – le seul Etat chinois existant étant la République populaire de Chine, et le seul gouvernement habilité à le représenter, le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Par différentes lettres adressées au Secrétaire général touchant les communications susmentionnées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que la République de Chine, Etat souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé en 1961 à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, contribué à l'élaboration de la Convention en question, signé cette Convention et dûment déposé l'instrument de ratification correspondant, et qu'en conséquence toutes déclarations ou réserves relatives à la Convention susmentionnée qui sont incompatibles avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui portent atteinte n'affecteraient en rien les droits et obligations de la République de Chine aux termes de la Convention.

L'instrument d'adhésion dé déclaration suivante : La "signature" et la "ratification" de cette Convention par la clique de Tchang Kaï-chek au nom de la Chine sont illégales et dénuées de tout effet.

² Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié le Protocole de signature facultative les 18 avril 1961 et 1^{er} avril 1963, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁶ Avec une exclusion territoriale à l'égard des Îles Tokélaou :

Et déclare que, conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de son engagement à oeuvrer à l'avènement de leur autonomie par un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, le présent adhésion ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire.

⁷ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi notes 1 et 2 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

